

5.1 Démission

Monsieur Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Los Angeles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boucher.

5.3 Destitution

Monsieur Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL. REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boucher pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boucher qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Los Angeles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Los Angeles est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Boucher peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Los Angeles prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARC T. BOUCHER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35034

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de cette loi dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement qui contribuent à augmenter les recettes et les revenus du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 100 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de l'exercice financier 2000-2001;

QUE le décret 1046-99 daté du 8 septembre 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35035